## RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2017, D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES TARIFS À COMPTER DES 1ER JANVIER 2019 ET 2020

DOSSIER : R-4032-2018 Phase 6

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président

Mme FRANÇOISE GAGNON et

M. FRANÇOIS ÉMOND

AUDIENCE DU 6 NOVEMBRE 2019

VOLUME 6

CLAUDE MORIN Sténographe officiel

### COMPARUTIONS

Me PIERRE RONDEAU avocat de la Régie

#### DEMANDERESSE :

Me ADINA GEORGESCU avocate de Gazifère inc. (Gazifère)

#### INTERVENANTS:

Me STEVE CADRIN avocat de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS et Me JEAN-PHILIPPE THERRIAULT avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (Section Québec) (FCEI);

Me DOMINIQUE NEUMAN avocat de Stratégies énergétiques et de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

# TABLE DES MATIÈRES

		PAGE
PRÉLIMINAIRES		4
PLAIDOIRIE PAR Me	ADINA GEORGESCU	5
PLAIDOIRIE PAR Me	STEVE CADRIN	35
PLAIDOIRIE PAR Me	PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	41

2.5

1 L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF (2019), ce sixième (6e) jour du mois de novembre : 2 PRÉLIMINAIRES LA GREFFIÈRE : 6 Protocole d'ouverture. Audience du six (6) novembre deux mille dix-neuf (2019), dossier R-4032-2018 8 Phase 6. Demande pour la fermeture réglementaire 9 des livres de Gazifère inc. pour la période du 1er 10 janvier au 31 décembre 2017, d'approbation du plan 11 d'approvisionnement et de modification des tarifs à 12 compter des 1er janvier 2019 et 2020. Poursuite de 13 l'audience du cinq (5) novembre. 14 LE PRÉSIDENT : 15 Merci Madame la Greffière. Alors, bonjour à tous et 16 toutes. Donc, nous reprenons aujourd'hui avec les 17 plaidoiries. J'ai vu, Maître Georgescu, que vous 18 avez déposé l'engagement numéro 1. Vous avez 19 répondu à l'engagement numéro 1. 2.0 Me ADINA GEORGESCU: 21 Exact. 22 LE PRÉSIDENT : 23 Juste à point pour les plaidoiries. Alors, les gens 2.4 qui veulent s'y prononcer l'auront en main. Donc,

18

19

20

21

22

23

24

25

1	on peut commencer. On vous écoute. Merci.
2	PLAIDOIRIE PAR Me ADINA GEORGESCU:
3	Merci Monsieur le Président. Bon matin. Bon matin à
4	tous. Alors, nous avons déposé hier en fin de
5	journée un plan d'argumentation que nous avons à
6	l'écran présentement. Alors, je vais tenter de le
7	suivre, mais pas trop à la lettre pour rester dans
8	ma demi-heure.
9	Et maître Cadrin ce matin voulait s'assurer
10	que j'allais respecter mon temps. Alors, je le
11	rassure, je ferai tout le nécessaire pour rester
12	dans ma demi-heure. Pour vous faire rire. Alors,
13	voilà.
14	Donc, je passe la table des matières. Vous
15	comprendrez que, dans la table des matières, nous
16	avons les sujets, les enjeux qui sont visés par la

Et dans cette introduction, l'objectif est vraiment juste de refaire un portrait global de ce premier dossier tarifaire bisannuel de Gazifère, juste se remémorer les diverses étapes qui nous ont amenés où nous en sommes aujourd'hui.

Phase 6 du présent dossier. Donc, je passe tout de

suite à l'introduction.

Alors, dans la décision D-2018-090, la Régie autorisait Gazifère à déposer, pour la

2.0

2.4

première fois, un dossier tarifaire bisannuel, notamment afin de favoriser un allégement réglementaire. C'était un des objectifs principaux à l'époque.

Ce premier dossier tarifaire bisannuel initialement était prévu sur cinq phases, finalement, afin de respecter tous les objectifs, il s'en est rendu à six phases. Et nous sommes aujourd'hui rendus dans la dernière et sixième phase de ce dossier.

Les objectifs principaux de Gazifère,
lorsque cette proposition d'un dossier tarifaire
bisannuel a été faite, étaient d'atteindre
notamment une réduction de la charge de travail des
ressources internes de Gazifère, mais également de
rattraper le retard des dernières années, pour en
arriver finalement à l'année vingt vingt (2020) à
avoir des tarifs finaux en place à partir du
premier (1er) janvier vingt vingt (2020).

Alors, suite à ce dossier tarifaire bisannuel qui s'est déroulé jusqu'à maintenant, nous croyons être très proche d'atteindre ces deux objectifs-là. Nous sommes sur le point, et sans vouloir présumer de la décision de la Régie, nous espérons que nous serons en mesure notamment

2

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

- 7 -

d'atteindre le deuxième objectif qui est d'avoir des tarifs finaux à partir du premier (ler) janvier vingt vingt (2020).

Alors, malgré les quelques embuches que nous avons eues, notamment la toute dernière reliée au projet Thurso et donc à la fermeture temporaire inattendue de l'usine Fortress, le dossier a quand même évolué rondement et donc les objectifs en principe sont atteints.

Ici, vous remarquerez que mes références relativement aux notes sténographiques ne sont pas exactes. Je remercie monsieur Morin d'avoir fait des miracles hier soir pour nous envoyer les notes sténographiques très très rapidement malgré tout, mais nous n'avons pas eu la chance de les intégrer au plan d'argumentation avant le dépôt. Alors, je vais faire les corrections aux notes sténographiques, aux références au fur et à mesure que j'avance.

Donc, au paragraphe 5, la référence aux notes sténographiques est, en fait, volume 5, témoignage de monsieur Jean-Benoît Trahan, page 35, ligne 20, à la page 37, ligne 23.

(9 h 05)

Alors, monsieur Trahan expliquait hier lors

2.4

de son témoignage que le résultat global de cette première expérience d'un dossier bisannuel a été positif et prometteur et c'est ce qui permet à Gazifère d'annoncer dès à présent son intention de présenter un nouveau dossier tarifaire bisannuel pour les années vingt, vingt et un (2021) et vingt, vingt-deux (2022). Alors, ici, la référence est notes sténographiques volume 5 page 35 ligne 20 à page 37 ligne 23. Donc, c'est dans le même passage que précédemment. Maître Turmel, hier, nous demandait de possiblement faire des commentaires relativement justement aux avantages, désavantages et les choses peut-être à améliorer lors du prochain dossier tarifaire bisannuel.

Je pense que les commentaires de monsieur Trahan hier sur les objectifs qui ont été atteints et où on en est rendu aujourd'hui font bien un « wrap-up » et vous excuserez le terme anglais, un « wrap-up » de la situation pour Gazifère à ce stade-ci, mais Gazifère n'a pas encore regardé en détail les améliorations qui pourraient être apportées ou les changements qui pourraient être apportés à la procédure ou au processus pour le prochain dossier tarifaire bisannuel. Ce sera quelque chose que nous pourrons regarder en

2

5

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

- 9 -

profondeur lors de la première phase du prochain dossier. Alors, on en reste à ça pour l'instant. On le revisitera à ce moment-là.

C'est dans ce contexte que Gazifère traite donc maintenant des enjeux de la Phase 6. Aux termes de la décision procédurale D-2019-114, la Régie a fait très attention justement de bien encadrer les enjeux de la Phase 6 et de définir de manière détaillée l'examen qui devait en être fait. La Régie rappelle notamment dans cette décision les éléments qui étaient déjà établis dans la Phase 1 du dossier. Elle réserve sa décision quant aux modalités de répartition de l'ajustement tarifaire pour l'année vingt vingt (2020). Et que dans le cadre de la Phase 4, elle avait déjà autorisé un certain nombre d'éléments qui sont pertinents pour la Phase 6, dont notamment le montant des charges d'exploitation aux fins de l'établissement du coût de service, ainsi que le revenu requis de Gazifère pour l'année vingt vingt (2020).

De plus, la Régie précise bien que, bien qu'elle ait ordonné à Gazifère de présenter dans le cadre de la Phase 6 le détail de sa prévision des volumes de ventes de l'année témoin vingt vingt (2020) afin d'explorer des pistes d'amélioration,

2.4

cet examen-là est reporté au prochain dossier tarifaire, donc ne fait pas partie des enjeux de la présente phase.

Et donc les ajustements qui sont visés par la Phase 6 sont très limités. Ils sont énoncés dans la décision. Et c'est là-dessus que vont porter nos représentations de ce matin. Le cadre est circonscrit à sept sujets. Et la Régie a bien précisé, maître Turmel l'a indiqué hier matin en introduction de la présente audience, que l'examen des mises à jour demandées par Gazifère pour l'année vingt vingt (2020) porte sur leur justification et sur la conformité des ajustements qui en découlent. Et donc, la preuve au dossier est faite dans ce sens-là et nos représentations également vont venir démontrer que, effectivement, c'est ce qui a été respecté.

Alors le premier point, le Plan d'approvisionnement 2020-2022. À la demande de la Régie, Gazifère a déposé un plan d'approvisionnement sur trois ans et demande à la Régie de l'approuver pour l'année vingt vingt (2020). La mise à jour des données de l'année témoin vingt vingt (2020) prévue dans le cadre de la Phase 6 intégrait initialement le projet Thurso.

2.4

Mais suite à l'annonce de la fermeture temporaire de l'usine de Fortress, Gazifère a été forcée de mettre en suspens la réalisation du projet de Thurso et également de retirer son projet du Plan d'approvisionnement pour l'année vingt vingt (2020).

À compter de l'année vingt vingt et un (2021) cependant, donc pour vingt vingt et un (2021) et pour vingt vingt-deux (2022), le Plan d'approvisionnement inclut les volumes prévus dans le cadre du projet Thurso. Et vous avez ici les indications exactes par rapport aux volumes. Donc douze millions de mètres cubes (12 Mm3) pour l'usine Fortress et un point vingt-cinq millions de mètres cubes (1,25 Mm3) pour Lauzon Planchers de bois exclusifs.

Dans le cadre de sa preuve, l'ACEF soumet que les données présentées au Plan d'approvisionnement seraient beaucoup trop inconsistantes et/ou aléatoires pour en recommander l'approbation. Il fonde sa conclusion essentiellement sur deux éléments. Le premier concerne le choix de Gazifère de maintenir justement pour les années vingt vingt et un (2021) et vingt vingt-deux (2022) les volumes reliés à la

2.4

réalisation du projet Thurso dans le cadre du Plan
d'approvisionnement. Et l'intervenant considère que
cette décision donne des résultats aléatoires.

Alors, Gazifère soumet que la position de
l'intervenant à cet égard est mal fondée et ne
devrait pas être retenue pour les motifs suivants.

(9 h 10)

Tout d'abord, malgré la fermeture temporaire de l'usine Fortress et donc la suspension du projet Thurso, il est toujours fort possible que la reprise de la production se fasse dans les prochains mois avec l'aide des autorités provinciales et locales et que l'alimentation en gaz naturel suive ce redémarrage pour l'usine Fortress. Donc, ce qui aurait pour effet, évidemment, de faire repartir le projet Thurso et que la réalisation se concrétise.

Alors, monsieur Trahan l'expliquait hier, lors de son témoignage. Je vous réfère aux notes sténographiques, volume 5, page 39, ligne 15, à la page 40 ligne 2. Et je vous réfère également à la pièce, qui n'apparaît pas dans le Plan d'argumentation, la pièce B-0649, GI-83, document 2, la page 2 de 6, la réponse 7.1.1.

Il s'agit des réponses aux dernières

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

demandes de renseignement de Stratégie énergétique, le dernier paragraphe à cette réponse où monsieur Trahan, justement... euh... Gazifère, excusez-moi, explique la situation qui est connue aujourd'hui relativement à l'usine Thurso et aux efforts du Gouvernement provincial et des autorités locales pour tenter de solutionner la problématique.

Gazifère soumet également qu'une des raisons d'être principales des prévisions d'un plan d'approvisionnement sur trois ans est, pour la première année, d'assurer la disponibilité des volumes nécessaires et l'élaboration des tarifs. Et pour les deux années subséquentes, d'assurer la capacité nécessaire pour répondre aux besoins de la clientèle. Ce qui requiert, dans les circonstances actuelles entourant le projet Thurso, de conserver les volumes qui y étaient associés pour les années vingt vingt et un (2021) et vingt vingt-deux (2022), et c'est ce que Gazifère a fait.

Alors, à cet égard, je vous réfère, encore une fois, au témoignage de monsieur Trahan, les pages 38, ligne 17, à la page 40, ligne 16. Par ailleurs, Gazifère doit procéder, de toute manière, annuellement, à la mise à jour de son Plan d'approvisionnement et pourra donc effectuer les

2.0

2.4

ajustements au Plan pour les années vingt, vingt et un (2021) et vingt vingt-deux (2022) si de tels ajustements s'avèrent requis, une fois qu'on aura plus d'information relativement à l'avenir du projet Thurso.

L'intervenant prétend également que les volumes prévus et réels des dernières années l'amènent à constater une prétendue imprécision des prévisions volumétriques pour l'année vingt, vingt (2020), autant dans le secteur résidentiel que dans le secteur commercial. Alors, Gazifère soumet que la preuve contredit l'affirmation de l'intervenant.

Tout d'abord, contrairement à ce que laisse entende l'ACEFO, le tableau intitulé : « Ventes et économies d'énergie prévues et réelles, secteurs résidentiels » en milliers de mètres cubes compilés par l'intervenant... compilés par l'intervenant, lui-même dans le cadre de sa preuve, illustrent des écarts peu significatifs entre les ventes nettes prévues et réelles pour les années deux mille quatorze (2014) à deux mille dix-huit (2018). Et à cet égard, je vous réfère à la preuve de l'ACEFO à la page 7 de 19, il y a un tableau au bas de la page.

De plus, en réponse à une demande de

renseignement... à la demande de renseignement 1 numéro 5 de l'ACEFO, Gazifère a été appelée à 2 démontrer la cohérence des prévisions du secteur résidentiel inscrites au Plan d'approvisionnement pour les années vingt vingt (2020) à vingt vingtdeux (2022) par rapport à l'évolution de ces mêmes 6 données lors des récentes années historiques. Et je 7 pense que c'est pertinent de lire l'extrait en 8 question. Donc, c'est la réponse 5.4 : 9 Pour définir la projection 10 volumétrique du secteur résidentiel, 11 la moyenne réelle des années deux 12 mille dix-sept (2017) et deux mille 13 dix-huit (2018) a été utilisée, ainsi 14 que les données réelles des mois de 15 janvier et de février deux mille dix-16 neuf (2019). Or, les écarts entre les 17 volumes réels et prévisionnels des 18 années deux mille dix-sept (2017) et 19 deux mille dix-huit (2018) ont été 2.0 très faibles[...] 21 Et on voit, de l'ordre de : 22 [...] moins zéro virgule seize pour 23 cent (-0,16 %) en deux mille dix-sept 2.4 (2017) et plus zéro virgule soixante-25

2.5

onze pour cent (+0,71 %) en deux mille

dix-huit (2018), ce qui démontre ainsi

la justesse des prévisions effectuées.

Alors, vous avez la référence à la réponse en

question.

Quant au secteur commercial, l'ACEFO affirme que les prévisions du secteur auraient été sous-estimées cinq fois sur cinq au cours des dernières années et par des marges significatives en deux mille dix-sept (2017) et deux mille dix-huit (2018), alors que selon la preuve, les années deux mille quatorze (2014), deux mille quinze (2015) et deux mille seize (2016) affichent des écarts très peu significatifs.

Monsieur Trahan les exprimait d'ailleurs hier, lors de son témoignage, des écarts de l'ordre de zéro virgule un pour cent (0,1 %), zéro virgule quatre pour cent (0,4 %) et un virgule deux pour cent (1,2 %) respectivement, pour chacune de ces années. Alors, je vous réfère au témoignage de monsieur Trahan, notes sténographiques, page 41 ligne 19 à ligne 24.

Quant aux écarts plus importants des années deux mille dix-sept (2017) et deux mille dix-huit (2018), monsieur Trahan expliquait que ces écarts

1	sont justifiés par l'arrivée du projet d'Hexo, avec
2	une consommation additionnelle de sept virgule cinq
3	millions de mètres cubes (7,5 Mm3) et par les
4	changements en cours au niveau de la clientèle
5	commerciale dont la consommation par client a
6	augmenté substantiellement au cours des dernières
7	années. Je vous réfère ici au témoignage de
8	monsieur Trahan, notes sténographiques, page 41
9	ligne 24 à la page 44, ligne 16.
10	(09 h 15)
11	Par ailleurs, la Régie s'est prononcée à
12	l'égard des prévisions de Gazifère dans le cadre de
13	la Phase 4 du présent dossier alors que l'ACEFO
14	remettait en question les prévisions de Gazifère en
15	ce qui a trait au nombre de clients et au volume de
16	ventes pour les années deux mille dix-neuf (2019)
17	et deux mille vingt (2020). La conclusion de la
18	Régie à cet égard est la suivante, et encore une
19	fois, je pense que c'est important de le
20	souligner :
21	La Régie d'adhère pas à l'opinion de
22	l'ACEFO qui juge « erronée »
23	l'estimation du nombre de clients par
24	Gazifère. Selon la Régie, une

prévision est une estimation et elle

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

25

ne s'attend pas à ce qu'elle soit 1 identique au réel. Elle ne retient 2 donc pas la recommandation de l'ACEFO. 3 En Phase 6, l'ACEFO a questionné Gazifère relativement à la démarche d'élaboration de ses 5 prévisions volumétriques et lui a demandé de 6 présenter les calculs qui les sous-tendent. Suite à une contestation des réponses de Gazifère par 8 l'ACEFO, la Régie a rejeté cette contestation de 9 l'intervenant en partie en ces termes. A nouveau, 10 vous avez ici un extrait de la décision de la Régie 11 dans D-2019-132, la décision D-2019-132, page 5, 12 paragraphe 14. 13

> La Régie juge que certaines justifications aux prévisions volumétriques sont effectivement nécessaires pour en apprécier le bien-fondé, mais qu'il n'est pas requis, dans le présent dossier, d'obtenir le détail de la démarche. En effet, la Régie rappelle que, dans sa décision D-2019-114, elle a indiqué que la méthodologie des calculs sera traitée dans le prochain dossier tarifaire. Ainsi, la Régie ordonne à

2.0

2.4

- 19 -

Gazifère de compléter les réponses fournies, d'ici le vingt-huit (28) octobre à midi (12 h 00), en expliquant les variations des volumes par rapport au plan approuvé dans le cadre de la Phase 4 du présent dossier aux fins de l'approbation de son plan d'approvisionnement vingt, vingt, vingt, vingt, vingt (2020-2022).

Alors, cette décision a pour effet de rappeler le cadre d'examen de la Phase 6 du présent dossier, de rappeler qu'il est limité et de circonscrire la teneur de la preuve à verser au dossier aux fins de l'exercice de la mise à jour faisant l'objet de cette phase.

Dans le cadre de sa preuve, l'intervenant admet d'ailleurs lui-même que l'examen détaillé des prévisions des volumes de vente a été reporté par la Régie au prochain dossier tarifaire.

Gazifère a donné suite à l'ordonnance de la Régie dans... dans la décision D-2019-132 et a déposé le complément de réponse à la demande de renseignements numéro 5 de l'ACEFO afin d'expliquer les variations des volumes par rapport au plan d'approvisionnement approuvé dans le cadre de la

Phase 4.

1

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

La recommandation de l'ACEFO relativement au plan d'approvisionnement est donc mal fondée et Gazifère demande à la Régie donc de ne pas la retenir. Gazifère soumet qu'elle a fourni les justifications requises aux fins de l'examen des prévisions volumétriques en Phase 6 du présent dossier et que la preuve en démontre le bien-fondé et demande donc à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement vingt, vingt, vingt, vingt-deux (2020-2022).

Passons maintenant au taux de gaz naturel perdu. Dans le cadre du présent dossier, Gazifère a demandé à la Régie de lui permettre d'utiliser le même taux pour les deux années visées par ce dossier tarifaire bisannuel afin de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter, soit la moyenne de taux réels des années deux mille treize (2013) à deux mille dix-sept (2017) pour les années témoins deux mille dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020). Cette demande a été accueillie par la Régie au terme de la décision D-2018-090.

Dans le cadre de la Phase 4 du présent dossier, la Régie a également approuvé le taux de gaz naturel perdu de zéro virgule quatre-vingt-

2.0

2.4

2.5

seize (0,96) autant pour l'année témoin deux mille dix-neuf (2019) que pour l'année témoin deux mille vingt (2020) et ce taux a été établi conformément aux paramètres des décisions D-2008-144, c'est D-2018, je vois une erreur dans la référence, et D-2018-090.

Alors, lors de la mise à jour requise aux fins de la présente phase, Gazifère a, par erreur, appliqué le taux de gaz... un taux de gaz naturel perdu différent du zéro virgule quatre-vingt-seize pour cent (0,96 %) qui a été autorisé par la Régie pour l'année 2020. Et en réponse à la demande de renseignements numéro 9 de la Régie, Gazifère a indiqué que lors de la mise à jour de la preuve pour retirer le projet de Thurso, la correction du taux de gaz naturel perdu serait également effectuée et donc un taux de zéro virgule quatre-vingt-seize pour cent (0,96 %), tel qu'approuvé par la Régie, serait appliqué.

Alors, la preuve révèle que cette correction a bel et bien été effectuée dans le cadre de la mise à jour du vingt-cinq (25) octobre dernier et Gazifère demande donc à la Régie de prendre acte du taux qu'elle a utilisé et du fait que ce taux est conforme au processus de mise à

2

5

6

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

jour approuvé aux fins de la Phase 6.

Prochain point, facteurs d'établissement du pouvoir calorifique du gaz naturel. Alors, lors de la phase 3, la Régie a autorisé Gazifère à ajuster annuellement le pouvoir calorifique du gaz naturel. Vous avez ici la citation et je ne la citerai pas en intégralité, nous en avons parlé abondamment hier.

Pour l'année tarifaire vingt vingt (2020) et conformément à la décision précitée, Gazifère demande l'autorisation de la Régie d'utiliser un facteur de de trente-huit virgule soixante-huit (38,68 MJ/m3) en lieu et place de celui de trente-huit virgule cinquante-trois (38,53 MJ/m3) utilisé aux fins d'établir le pouvoir calorifique du gaz naturel pour l'année tarifaire deux mille dix-neuf (2019). Ce facteur a été établi conformément au mode de calcul qui a été approuvé par la Régie, et Gazifère en demande donc l'approbation.

Initialement, l'ACEFO recommandait à la Régie de prévoir des séances de travail afin d'examiner les implications de l'ajustement du coût du gaz relatif au pouvoir calorifique. Suite aux explications qui ont été fournies en audience par Gazifère, l'intervenant a retiré sa recommandation.

2

3

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

2.4

2.5

Alors, je vous réfère ici aux notes sténographiques volume 5, témoignage de monsieur Jean-François Blain, page 110 ligne 20 à page 112 ligne 13. Voilà pour ce point.

Je passe maintenant à la mise à jour du revenu requis. Gazifère a établi ses revenus requis de distribution pour les années témoins deux mille dix-neuf (2019) et vingt vingt (2020) conformément aux principes réglementaires reconnus ainsi qu'aux modalités qui avaient été approuvées par la Régie au terme de la décision D-2018-090. En Phase 4 du présent dossier, la Régie a établi le revenu requis total de Gazifère pour l'année témoin vingt vingt (2020) aux fins de la prestation de service.

Tel que prévu dans le cadre de la Phase 6, Gazifère a procédé à la mise à jour du revenu requis pour l'année vingt vingt (2020). Suivant le dépôt de cette mise à jour, la FCEI se déclare satisfaite de la mise à jour du revenu requis vingt vingt (2020).

Quant à l'ACEFO, l'intervenant exprime son désaccord à l'égard de l'utilisation de l'indicateur de croissance des charges d'exploitation en vigueur aux fins de la Phase 6.

Or, dans le cadre du présent dossier, la Régie a

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

jugé qu'un examen détaillé des charges d'exploitation n'était pas nécessaire. Elle a appliqué l'indicateur pour évaluer le caractère raisonnable des dépenses d'exploitation de Gazifère et statué sur les montants autorisés à titre de charges d'exploitation aux fins de l'établissement du coût de service pour les années deux mille dixneuf (2019) et vingt vingt (2020).

Alors, je vous soumets que le commentaire qui a été formulé par l'intervenant n'est pas pertinent pour les fins de la présente décision que la Régie est appelée à rendre dans le cadre de la Phase 6, que ça déborde du cadre des enjeux qui ont été retenus par la Régie aux fins de cette phase et ne constitue pas un motif valide justifiant la conclusion exprimée par l'intervenant à l'égard de la mise à jour du revenu requis de Gazifère pour l'année vingt vingt (2020).

L'ACEFO prétend également, par ailleurs, qu'en raison d'un retard de Gazifère dans le dépôt de son dossier de fermeture deux mille dix-huit (2018), les revenus requis des années deux mille dix-neuf (2019) et vingt vingt (2020) ont été approuvés sans connaître les écarts entre les résultats réels de deux mille dix-huit (2018) et

2

6

8

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

24

2.5

- 25 -

les montants précédemment budgétés.

Alors, contrairement à ce que prétend l'intervenant, la preuve est plutôt à l'effet que les données nécessaires pour évaluer la mise à jour du revenu requis de l'année vingt vingt (2020) sont disponibles, et ce depuis le vingt-trois (23) août deux mille dix-neuf (2019), moment du dépôt du dossier de fermeture deux mille dix-huit (2018). Ça, ça fait partie de la preuve, la date exacte du dépôt de fermeture apparaît du dossier.

Je vous réfère également ici aux notes sténographiques volume 5, le témoignage de monsieur Trahan lors de l'audience d'hier, page 145 ligne 6 à la page 148 ligne 7 où monsieur Trahan explique l'ordre dans lequel les diverses étapes du dossier devaient être effectuées, et le fait que l'ordre a été respecté.

Alors, le dépôt de la fermeture a par la suite été suivi, le trente (30) août deux mille dix-neuf (2019) par le dépôt de la preuve relative à la Phase 6 du présent dossier, visant notamment la mise à jour du revenu requis de l'année vingt vingt (2020), approuvé dans le cadre de la Phase 4, le tout, bien entendu, l'approbation c'est-à-dire lors de la Phase 4, était sous réserve de la mise à

2.0

2.4

jour qui devait avoir lieu en Phase 6. Alors, à nouveau, c'est la même référence que pour le paragraphe préalable, au témoignage de monsieur Trahan lors de son explication par rapport justement aux étapes et à la chronologie du dépôt de la preuve au dossier, qui faisait en sorte que, en fait, tout était dans l'ordre.

L'intervenant a disposé donc de toutes les données nécessaires pour procéder à son analyse et, compte tenu de ce qui précède, sa conclusion est non fondée. Finalement, l'ACEFO réitère son avis à l'effet que la connaissance des résultats partiels pour l'année de base deux mille dix-neuf (2019) et des écarts par rapport au budget deux mille dix-neuf (2019) aurait permis de juger adéquatement de la justification des sommes budgétées pour l'année témoin vingt vingt (2020) et d'y apporter les ajustements requis.

(9 h 25)

Or, Gazifère à ce sujet réitère les arguments soulevés dans le cadre de sa lettre du vingt-deux (22) octobre deux mille dix-neuf (2019), à l'effet que le débat entourant les charges d'exploitation a eu lieu en Phase 4 et fournir les données demandées par l'intervenant aurait pour

2.5

effet de ré-ouvrir le débat à cet égard, ce qui va à l'encontre de l'objectif d'allégement réglementaire recherché par la tenue d'un dossier tarifaire bisannuel et déborde, par ailleurs, du cadre retenu par la Régie pour l'examen de la présente phase qui ne prévoit qu'une mise à jour sur des sujets très limités.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère soumet que la mise à jour du revenu requis pour l'année vingt, vingt (2020) a été effectuée conformément à la procédure approuvée par la Régie, à cette fin, que les ajustements effectués sont justifiés, et demande, par conséquent, à la Régie, d'approuver le revenu requis projeté, total, de l'année vingt, vingt (2020) tel que révisé.

Allocation des coûts entre les tarifs et stratégie tarifaire, le point 4 du plan d'argumentation. Alors, juste pour faire un petit rappel, la proposition tarifaire de Gazifère pour l'année 2020 implique un ajustement à la hausse des revenus pour le Tarif 2, de l'ordre de deux cent mille dollars (200 000 \$) ainsi que pour le Tarif 9, de l'ordre de dix-huit mille dollars (18 000 \$), alors que de légers ajustements à la baisse sont appliqués aux Tarifs 1, 3 et 4, de manière à

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

améliorer les ratio d'interfinancement, ou de les maintenir à des niveaux similaires à ceux de l'année deux mille dix-neuf (2019), tout en atteignant des impacts tarifaires à la baisse directionnellement semblables pour toutes les classes tarifaires. C'est la proposition de Gazifère pour les fins du présent dossier.

En réponse à une demande de renseignements de Stratégies énergétiques, Gazifère présentait sept scénarios d'ajustement tarifaire qui, à son avis, rencontrent les objectifs de conception de tarifs et qui offrent des résultats tarifaires acceptables, les scénarios 1 et 7 se trouvant aux extrêmes des options acceptables.

Alors, juste pour préciser la référence aux notes sténographiques du témoignage de monsieur Kacicnik, c'est le volume 5, page 62, ligne 22 à la page 65, ligne 22.

Dans le cadre de sa preuve, la FCEI se dit en accord avec les ajustements visant à réduire davantage les tarifs avec des ratios d'interfinancement élevés, mais estime que les ajustements proposés par Gazifère sont insuffisants. L'intervenant propose donc un scénario d'ajustement tarifaire correspondant au

septième scénario identifié par Gazifère, donc l'un des extrêmes, qui n'implique donc aucune diminution tarifaire pour les Tarifs 2 et 9.

Cependant, en plus de ce scénario 7 identifié par Gazifère, la FCEI propose également une répartition de la diminution résiduelle des revenus générés par les services combinés de distribution et d'équilibrage des Tarifs 2 et 9, en faveur des Tarifs 1, 3 et 5, au prorata de leur revenu de distribution respectif, à l'instar de la décision de la Régie dans le cadre du dossier tarifaire deux mille dix-sept (2017).

Gazifère ne peut souscrire à une telle approche qui irait au-delà de ce qui est considéré acceptable selon les principes applicables aux fins de l'établissement des tarifs, tel qu'exposé par M. Kacicnik lors de son témoignage du cinq (5) novembre deux mille dix-neuf (2019). Et à cet égard, je vous réfère aux notes sténographiques, volume 5, page 59, lignes 10 à 18, et page 65, ligne 24, à la page 68, ligne 4.

Quant à l'ACEFO, l'intervenant accepte la proposition d'ajustement tarifaire proposée par Gazifère pour l'année vingt, vingt (2020). À cet égard, je vous réfère aux notes sténographiques,

2.0

2.4

volume 5, le témoignage de monsieur Blain, page 124 ligne 3, à la page 125 ligne 15.

L'ACEFO recommande cependant à la Régie d'entreprendre un réexamen de certains des facteurs d'allocation en vigueur, en particulier relativement à l'allocation des coûts des conduites principales, pour s'assurer notamment que les facteurs d'allocation basés sur le nombre de clients respectent la causalité des coûts et n'occasionnent pas un biais défavorable aux clients du Tarif 2.

Toutefois, Gazifère soumet qu'un examen détaillé de la méthodologie d'allocation des coûts de Gazifère, dans son ensemble, a été effectué dans le cadre du dossier tarifaire deux mille seize (2016) et monsieur Kacicnik a témoigné en détail à cet égard, lors de son témoignage d'hier. (09 h 30)

Puis dans le cadre du dossier tarifaire deux mille dix-huit (2018), un examen détaillé de la méthodologie des coûts des conduites principales spécifiquement a également été effectué suite notamment à une recommandation de l'ACIG dans le cadre de ce dossier-là, tel que l'expliquait également monsieur Kacicnik et à cet égard-là, je

2.0

2.4

vous réfère justement aux notes sténographiques du témoignage de monsieur Kacicnik, Volume 6, page 54, ligne 15 à la page 55, ligne 10. Donc, l'examen de la méthodologie d'allocation des coûts a été vu en détail récemment et ne requiert donc pas une nouvelle analyse.

Par ailleurs, monsieur Kacicnik indiquait également lors de son témoignage que la méthodologie d'allocation des coûts, qui est appliquée par Gazifère, l'est dans toutes les juridictions canadiennes. C'est une méthodologie qui est reconnue et Gazifère l'applique depuis de nombreuses années.

Alors, ici, je vous réfère aux notes sténographiques, Volume 5, page 86, ligne 25 à la page 87, ligne 27. Monsieur Kacicnik explique bien que c'est une méthodologie qui est reconnue à travers le Canada.

Gazifère soumet donc que rien dans la preuve ne milite en faveur d'un réexamen de cette méthodologie et demande donc à la Régie d'approuver sa proposition d'ajustement tarifaire pour l'année, vingt, vingt (2020) tel que proposé.

Taux unitaire pour l'année tarifaire, vingt, vingt (2020) dans le cadre du SPEDE. Il n'y

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

a pas eu d'audience relativement à ce sujet particulier dans le cadre des présentes mais on voulait faire un petit rappel par rapport à cette demande de Gazifère.

Alors, dans le cadre de la Phase 3 du dossier, la Régie a approuvé la stratégie d'achat de Gazifère, a approuvé également la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE et le cavalier tarifaire qui est connexe et le taux unitaire à être facturé aux clients pour l'année tarifaire deux mille dix-neuf (2019) afin de récupérer ces coûts.

Dans le cadre de la phase 1, Gazifère annonçait par ailleurs son intention de demander l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire vingt, vingt (2020) lors de la mise à jour du dossier tarifaire en Phase 6, à l'époque c'était la Phase 5, c'est devenu la Phase 6. C'est dans ce contexte donc que Gazifère demande aujourd'hui à la Régie d'approuver le taux unitaire qu'elle a proposé pour l'année vingt, vingt (2020) et je vous réfère à cet égard-là à ce qui est prévu dans le cadre de la

2.4

pièce confidentielle B-0485, GI-67, Document 1.2 à la ligne 4.

Finalement, un petit ajout de dernière minute à la demande de Gazifère compte tenu des circonstances exceptionnelles entourant la fermeture de l'usine de Fortress et donc la suspension du projet Thurso, le compte de frais reportés lié au projet Thurso.

Au terme de la décision D-2019-017, la Régie a autorisé Gazifère à créer un compte de frais reportés hors base pour y comptabiliser les coûts encourus par Gazifère en deux mille dix-neuf (2019) en lien avec la réalisation du projet.

Évidemment, suite à la fermeture temporaire de l'usine Fortress et à la suspension du projet,
Gazifère a également... a dû... Excusez-moi, je me reprends. Suite à la fermeture de l'usine de Fortress, Gazifère a suspendu le projet et maintenant se trouve dans une situation particulière où elle demande à la Régie d'autoriser pour une année additionnelle et de manière exceptionnelle le maintien du compte de frais reportés dont la création a été autorisée au terme de la décision précitée afin que les coûts qui y sont associés puissent y être comptabilisés en

2

6

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

2.5

attendant la suite du projet.

Donc, Gazifère souhaite prolonger l'existence de ce compte de frais reportés en attendant de voir les développements du projet Thurso, et comme on l'a mentionné en tout début de plaidoirie et comme l'a mentionné monsieur Trahan hier lors de son témoignage, il y a bon espoir que les choses redémarrent bientôt, les autorités gouvernementales provinciales et locales étant très impliquées dans le... dans le projet pour tenter de trouver une solution. Alors, on a bon espoir que le projet va repartir, on ne sait pas dans quel délai, mais c'est la raison pour laquelle le compte de frais reportés pourrait être prolongé en attendant de voir finalement quels vont être les débouchés liés au projet Thurso. (9 h 35)

Donc, à la lumière de la preuve, Gazifère prie la Régie d'accueillir, selon leurs conclusions, les demandes qu'elle formule dans le cadre de la Phase 6 du présent dossier.

Et cela clôt mes représentations de ce matin. Et j'ai dépassé juste de cinq minutes.

Alors, j'espère que maître Cadrin ne m'en voudra pas.

- 35 -

1	LE	PRÉSIDENT	:

- Merci Maître Georgescu.
- 3 Me ADINA GEORGESCU:
- 4 Merci.
- 5 LE PRÉSIDENT :
- Alors, nous n'avons pas de question. Ça adonne
- bien. Pour l'ACEFO, Maître Cadrin.
- PLAIDOIRIE PAR Me STEVE CADRIN:
- Alors, bonjour. Steve Cadrin pour l'ACEFO. Au stade
- de la plaidoirie, je l'ai déjà dit et je vais
- toujours me répéter sur cette question-là, je ne
- reprendrai pas la preuve moi-même et en la disant
- moins bien que l'analyste l'a probablement déjà dit
- avant moi. Par contre « we agree to desagree »,
- comme diront certains, sur certains des éléments,
- notamment le déroulement du dossier.
- Je ne reviendrai pas sur la nomenclature
- des dates, des informations disponibles aux
- différentes dates. Il y a eu des éléments qui ont
- 20 été mentionnés par monsieur Blain et les inconforts
- avec lesquels on a dû composer.
- On a dit qu'on aurait dû tout comprendre ça
- et avoir toute l'information nécessaire. Ceci étant
- dit, nous demeurons dans cette position, la
- contestation est liée, tient, on le dit en français

2

6

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

23

2.4

25

comme ça plutôt que de dire « we agree to desagree ».

Alors, on l'a commenté, à votre invitation, Monsieur le Président, le processus. C'était peutêtre la première fois, peut-être que c'est des inconforts de la première fois. Peut-être qu'une deuxième fois sera une autre discussion et on aura peut-être appris de certains éléments.

Mais, c'est certain que le temps a fait les choses aussi dans ce dossier-ci. Il y a Thurso, c'est l'exemple, je pense, qu'on peut utiliser. Sur deux ans, bien ça crée... il y a plus d'incertitudes qui venaient de tout ce qui se passe dans le monde autour de nous en général. Là s'arrête mes commentaires sur cette question des différentes phases de notre dossier et le déroulement de celui-ci.

Le seul élément sur lequel je veux insister dans le dossier, c'est la proposition que la FCEI fait, de lancer de l'autre côté du filet, pour reprendre une expression là qu'on va avoir beaucoup de plaisir à utiliser mal parce qu'elle couvre mal la discussion, mais les « goal posts » ceux qui ont été... qui ont été évoqués.

Donc, l'allégorie continue sur cette... sur

l'expression de ce filet. Alors, comme le Canadien a gagné hier soir, j'ai décidé de continuer à tirer à côté du filet dans ce cas-ci pour la FCEI, avec beaucoup de respect.

Alors, pour moi, ce n'est pas de l'autre côté du spectre du raisonnable. Monsieur Blain s'est déjà exprimé sur le sujet. Je comprends que Gazifère a fait un exercice de toute une série de propositions pour établir les « goal posts » en question, qu'on parle d'un filet de soccer ou d'un filet de hockey, je vous soumets, avec beaucoup de respect pour la FCEI qu'on aime bien, que c'est à l'extérieur du filet. Mais, c'est pas une bonne occasion de profiter là, puis « occasion » entre guillemets, et de profiter de la baisse pour soidisant corriger une question d'interfinancement. Et je dis « corriger » avec les guillemets autour.

On a déjà fait des commentaires par rapport à la méthode d'allocation des coûts. On a déjà fait des commentaires par rapport à l'impact de l'énorme clientèle résidentielle du Tarif 2 que nous représentons par ailleurs et son impact dans le fond, sur l'ensemble du réseau de Gazifère au niveau aussi de ce poids de cette clientèle-là.

Je ne reviendrai pas sur les discussions

2

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

2.0

21

22

2.3

2.4

2.5

sur la méthode d'allocation des coûts, monsieur
Blain l'a déjà exposée, je pense, correctement ses
inconforts, les discussions qu'on pourra avoir
peut-être dans un prochain dossier.

Mais, ce qui en est certain, par contre, c'est que cette méthode d'allocation des coûts là n'est pas une réalité parfaite là. Il y a déjà un certain nombre d'incertitudes ou je n'ai pas trouvé d'autres mots là, je cherchais un autre mot là pour vous dire, mais d'approximations ou d'incertitudes ou une certaine imperfection dans toutes les méthodes d'allocation de coûts qui ne représentent pas exactement chaque dollar correctement à cent pour cent (100 %).

On est d'accord, c'est une méthode qui permet justement d'avoir ce portrait de distribution à travers la clientèle.

Alors, ces incertitudes-là donc nous amènent à se dire, bien il va y avoir nécessairement un certain écart entre le un qui est voulu, je dis le un là, c'est le ratio qu'on voudrait voir apparaître. Et là on est à point quatre-vingt-quatorze (0,94 %), nous demandons ici une correction du côté de Gazifère. Ce avec quoi on a dit qu'on n'était pas en désaccord, de ce léger

2

3

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

2.3

2.4

2.5

correctif-là, si on peut l'appeler comme ça. Mais, ça tient compte du fait que la méthode n'est pas parfaite, comme toute méthode, et qu'il y a une marge d'erreurs qui peut être là et qui est acceptable.

Alors, d'aller à l'autre bout du spectre ou à l'extérieur du filet en disant « bien là on va tout corriger ça puis on va ramener ça avec tout un ajustement beaucoup plus supérieur », celui qui est proposé par la FCEI, ça, évidemment, nous ne sommes pas du tout d'accord.

(9 h 40)

Les règles du jeu font en sorte qu'il y a déjà cette espèce d'incertitude-là ou cette espèce d'imperfection-là. Cette légère correction-là est dans l'acceptable. Et, oui, nous aurions ou nous pensons que nous avons droit à cette baisse tarifaire-là qui est proposée par Gazifère avec laquelle on était d'accord, bien sûr.

Alors, il n'y a pas de moment pour corriger subitement aujourd'hui une question d'interfinancement comme monsieur Gosselin le soumet pour la FCEI. Avec respect, on a déjà au cours des dix dernières années corrigé, quand il était nécessaire de le faire et avec justification

2.5

à l'appui, cette question d'interfinancement-là. En passant de point quatre-vingt-cinq (.85), on l'a déjà mentionné dans la preuve, à point quatre-vingt-treize (.93) hier matin; point quatre-vingt-quatorze (.94) quand vous allez rendre votre décision peut-être.

Donc, avec ou sans baisse tarifaire,
autrement dit, on a fait les correctifs qui étaient
jugés appropriés. Et on les a faits de façon, je
dirais, sans heurter et sans faire de grosses
bosses ou de grosses modifications d'un coup sec,
justement peut-être parce que cette question,
méthode d'allocation des coûts et tout ce qu'il y a
derrière, a son niveau d'imperfection. Je le dis
avec les guillemets qu'il faut encore une fois.

Alors, ce n'est pas le temps de faire des gros ajustements juste parce qu'il y a une baisse tarifaire qui pointe à l'horizon et de le faire de façon, avec respect, inconsidéré comme la FCEI le présente. Et comme je vous disais, ça a été fait, puis ça a été fait dans d'autres contextes, et on pourra le faire dans le futur s'il est nécessaire de le faire dans le futur avec un débat serein sur cette question-là et non pas d'un coup sec, entre guillemets, comme on retirerait le Band-Aid,

- certains diront, pour pouvoir corriger le problème,
  si tant est qu'il y en a un problème. Et, là, nous
  avons déjà dit ce que nous avions à dire sur cette
  question-là. Et je resterai derrière les propos de
  monsieur Blain à cet égard-là.
- Ça complète les représentations que j'avais
  à faire aujourd'hui pour l'ACEFO pour renchérir.

  Évidemment, ça n'enlève rien à tout ce qui a été
  dit dans le mémoire, les conclusions qui ont été
  présentées, celles qui ont été même retirées dans
  le cas de la séance de travail. Alors je vous
  remercie de votre attention.
- LE PRÉSIDENT :
- Merci, Maître Cadrin. Ça va. Alors pas de questions de la part de la formation.
- Me STEVE CADRIN:
- Moi, j'ai sauvé du temps en tout cas. À la blague.
- Alors je vous remercie de l'attention et le clin
- d'oeil est fait à maître Georgescu.
- LE PRÉSIDENT :
- Merci. Nous l'avons bien sais. Donc, Maître
- 22 Charlebois, je crois. Je disais « je crois » parce
- que c'était maître Therriault hier.
- 24 PLAIDOIRIE PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :
- Bonjour, Monsieur le Président, Madame le

2.4

- 42 - Me P.-O. Charlebois

Régisseur, Monsieur le Régisseur. Pierre-Olivier
Charlebois pour la FCEI. Oui, effectivement, j'ai
dû m'absenter hier, et j'en suis fort désolé. Mon
collègue maître Therriault a pu me remplacer à la
toute dernière minute.

Bon. Monsieur le Président, quelques mots sur le présent dossier sur la Phase 6. Je serai évidemment bref. Et sans grande surprise, on va aborder la question de l'interfinancement. C'est un sujet qui est au coeur évidemment des représentations de la FCEI dans ce dossier-ci. Alors, évidemment, ma plaidoirie va traiter de ça.

Il y a unanimité sur l'objectif de correction de l'indice d'interfinancement. On va regarder ensemble un peu ce que chacun des intervenants a dit à ce sujet-là, ce que Gazifère également a dit et la position que la Régie a prise jusqu'à maintenant. Alors, au niveau de Gazifère, et comme la Régie l'a repris au paragraphe 136 de la décision D-2019-063 rendue à la Phase 4 du présent dossier, on dit :

It remains the Company's longer term objective to further improve the revenue to cost ratios for all rate classes.

1	Donc, clairement, il y a un objectif ici de traiter
2	de la question de l'interfinancement et de réduire
3	les ratios pour toutes les classes. Lorsque
4	questionné sur la poursuite de la correction de
5	l'interfinancement, Gazifère évoque la cible d'un
6	interfinancement de un. À cet égard, on vous réfère
7	à la réponse de Gazifère à la DDR 6 de SÉ-AQLPA
8	déposée sous la cote B-0582 à la question 6.1.1 où
9	on dit :
10	Aligned with the pace of past
11	improvements in the revenue to cost
12	ratio for Rate 2 customers, the

ratio for Rate 2 customers, the

Company foresees that Rate 2 revenue

to cost could reach a ratio of 1.0 in

about 5 to 6 years.

Donc, essentiellement, il y a un objectif à

Donc, essentiellement, il y a un objectif à atteindre 1, à l'égard du ratio d'interfinancement pour le tarif, 2, à l'intérieur d'un délai qu'on établit entre cinq et six ans.

(9 h 45)

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Pour ce qui est de l'ACEFO, le témoin de l'ACEFO, monsieur Blain, s'est dit pas opposé au principe de correction de l'interfinancement. À ce sujet-là, je réfère aux notes sténographiques du cinq (5) novembre, à l'audience du 5 novembre

1	dernier aux lignes aux pages 117 et 118 où on
2	disait :
3	Alors, l'ACEFO n'est pas opposée au
4	principe de tendre vers un
5	rétablissement d'un ratio revenu/coût
6	qui se rapproche, de un. L'ACEFO n'est
7	pas opposée au maintien ou même à
8	l'amélioration graduelle
9	On dit:
10	à petit feu du ratio revenu/coût
11	des clients du Tarif 2.
12	Donc, essentiellement, on est d'accord avec
13	l'objectif global tel qu'on l'a décrit au niveau de
14	Gazifère également, c'est probablement au niveau du
15	rythme de cette correction-là où on ne s'entend
16	pas.
17	Au niveau de SÉ-AQLPA, on dit, bon : SÉ-
18	AQLPA, depuis de nombreuses années, suit l'état
19	d'interfinancement entre les tarifs de Gazifère,
20	elle souhaite que chaque tarif reflète le plus
21	justement possible ses vrais coûts alloués de
22	manière à fournir un juste signal favorisant
23	notamment l'efficacité énergétique et les
24	comportements de consommation responsable.
25	Donc, encore une fois, on veut que les

## - 45 - Me P.-O. Charlebois

1	tarifs reflètent le plus justement possible les
2	vrais coûts alloués, donc, clairement, on veut
3	s'attaquer au ratio d'interfinancement. Bon, au
4	niveau de la FCEI, je pense qu'il n'y a pas de
5	doute sur l'objectif que l'on poursuit.
6	Maintenant, au niveau de la Régie, dans
7	dans la décision D-2017-028, la Régie indique ce
8	qui suit au paragraphe 420 :
9	La Régie considère cependant qu'il est
10	opportun de tenter d'infléchir ce
11	ratio lorsque les circonstances s'y
12	prêtent. Elle est d'avis que c'est le
13	cas en l'instance.
14	On poursuit. La Régie disait, dans la décision D-
15	2019-063 dans la phase 4 du présent dossier au
16	paragraphe 137, on dit :
17	Selon la Régie, Gazifère applique la
18	méthodologie d'allocation des coûts
19	qu'elle a déjà approuvée. Elle
20	constate que le ratio coût/revenu du
21	Tarif 2 s'est amélioré depuis deux
22	mille quatre (2004) passant de
23	quatre-vingt-cinq virgule cinq pour
24	cent (85,5 %) à quatre-vingt-treize
25	virgule neuf pour cent (93,9 %) en

## - 46 - Me P.-O. Charlebois

1	deux mille dix-huit (2018) et que la
2	baisse du ratio entre deux mille
3	dix-huit (2018) et deux mille dix-neuf
4	(2019) est faible.
5	Et elle termine en disant :
6	De plus, elle est satisfaite du fait
7	que l'amélioration des rapports
8	coût/revenu fasse toujours partie de
9	la stratégie de long terme de
LO	Gazifère.
11	Donc, évidemment, encore une fois, on se dit
12	satisfait que ça fasse partie de la stratégie de
L3	Gazifère. Donc, la question n'est pas de savoir
L 4	s'il faut corriger ou pas l'interfinancement mais
15	c'est plutôt à quel rythme et de combien.
16	Selon la FCEI, le contexte actuel en Phase
L7	6, les astres sont alignés pour une correction
L8	significative de l'interfinancement. Il est évident
19	qu'on applique pas une correction volontaire
20	lorsque les tarifs sont en hausse. C'est d'ailleurs
21	ce qu'indique la Régie dans la décision D-2019-063,
22	au paragraphe 138, on dit :
23	Également, la Régie partage l'avis de
24	Gazifère selon lequel il n'est pas
25	souhaitable de faire des améliorations

2.4

#### - 47 - Me P.-O. Charlebois

à la situation d'interfinancement
lorsqu'il y a un ajustement tarifaire
à la hausse.

Évidemment, dans le dossier, nous le savons tous, on fait face à une proposition de baisse tarifaire, donc, il y a un potentiel de corrections important que la FCEI établit à plus ou moins un point cinq million (1.5 M). Nous vous référons d'ailleurs à ce sujet à la preuve de la FCEI, plus précisément au tableau 1 de la preuve.

La méthodologie d'allocation des coûts a été récemment validée par la Régie et dans la décision D-2018-060, la Régie indique ce qui suit au paragraphe 154 :

Étant donné notamment que les clients raccordés aux conduites de très haute ou de haute pression ne le sont pas parce qu'ils ont besoin de ce type d'alimentation, la Régie ne juge pas approprié de modifier la méthode actuelle d'allocation des coûts des conduites principales de Gazifère. De plus, la Régie note que l'étude complète portant sur l'allocation des coûts entre les divers tarifs du

1	Distributeur a fait l'objet d'un débat
2	complet dans le cadre de son dossier
3	tarifaire deux mille seize (2016) et a
4	été récemment approuvée par la Régie.
5	l'ACEFO, dans le cadre du présent dossier, a émis
6	certains doutes quant à quant à la méthode
7	d'allocation des coûts, la FCEI ne partage pas ses
8	doutes, donc, on voulait clarifier ça et on vous
9	réfère au témoignage du témoin de Gazifère à la
10	pièce A-0079 à la page 97 et suivantes. Donc, il
11	n'y a pas selon nous de contre-indication
12	commerciale à la correction d'interfinancement.
13	Malgré ce que l'on ce que l'on qualifie
14	d'alignement des astres dans le présent dossier,
15	Gazifère propose un ajustement que l'on
16	qualifierait de très modeste de l'interfinancement.
17	La proposition de Gazifère améliore
18	l'interfinancement au Tarif 2 de moins de zéro
19	virgule zéro zéro cinq (0,005) le faisant passer de
20	zéro virgule neuf trois zéro cinq (0,9305) à zéro
21	virgule neuf trois cinq trois (0,9353). Nous vous
22	référons à cet égard à la présentation de Gazifère
23	déposée sous la cote B-0655 à la page 5.
24	(9 h 50)

La proposition de Gazifère ne réduit

25

2.4

- 49 - Me P.-O. Charlebois

1	l'interfinancement au Tarif 1 que de zéro virgule
2	zéro un (0,01 %), le faisant passer de un virgule
3	vingt-trois (1,23) à un virgule vingt-deux (1,22).
1	Nous vous référons encore une fois à la
5	présentation de Gazifère, déposée sous la cote B-
5	0655, à la page 5.

Selon la FCEI, une correction aussi faible est incohérente avec l'objectif de correction d'interfinancement. Si un contexte aussi favorable que celui auquel nous faisons face aujourd'hui, si on n'arrive pas à corriger davantage l'interfinancement au Tarif 1, à quel moment pourrait-on le faire?

La dernière fois qu'une opportunité semblable de correction d'interfinancement s'est présentée, la Régie a appliqué une amélioration de l'interfinancement au Tarif 2 de quatre virgule cinq pour cent (4,5 %) faisant passer le ratio de quatre-vingt-six virgule six pour cent (86,6 %) à quatre-vingt-onze virgule un pour cent (91,1 %).

Voir, notamment, la réponse à la DDR numéro 9 de la Régie, déposée sous la cote B-0578, à la page 5, et aussi la décision de la Régie D-2016-014, aux paragraphes 279 à 284 et la décision D-2016-037, plus spécifiquement au tableau 1.

# - 50 - Me P.-O. Charlebois

1	Donc, la FCEI propose plutôt une correction
2	aussi importante que possible de l'interfinancement
3	tout en respectant les considérations énoncées par
4	Gazifère. Et Gazifère n'est pas opposée à,
5	évidemment, une correction de l'interfinancement.
6	Bien qu'elle soumette un scénario particulier,
7	Gazifère affirme que plusieurs autres propositions
8	rencontreraient tout autant les critères tarifaires
9	qui la guident dans l'élaboration de sa
10	proposition.
11	Notamment, elle estime que le scénario sans
12	baisse tarifaire, aux Tarifs 2 et 9, rencontre ces
13	critères. Voir la pièce B-0581, soit la réponse de
14	Gazifère à la DDR numéro 4 de la FCEI et plus
15	spécifiquement la réponse 3.5 où on dit :
16	In the Company's view, all of the
17	adjustment scenarios presented in the
18	response to SÉ-AQLPA questions 6.1
19	meet (i.e. are compatible with) the
20	Company's rate design objectives. All
21	of these Adjustments and Scenario.
22	Donc, les scénarios 1 à 7.
23	The "goal posts" of scenarios that the
24	Company would consider acceptable are
25	represented by Scenario 1: No

1	Adjustments in Scenario 7: Rate 2 and
2	Rate 9 at 0% Impact.
3	Le fait que Gazifère n'offre aucune motivation
4	particulière au soutien de sa proposition par
5	rapport à toutes les autres qui rencontrent ces
6	critères, telles que le témoin de Gazifère l'a lui-
7	même indiqué. En fait, la réponse de Gazifère
8	l'indique.
9	Tel que mentionné par monsieur Gosselin,
LO	lors du témoignage du cinq (5) novembre,
11	l'interfinancement constitue une iniquité entre les
12	clients, lorsqu'elle n'est pas justifiée par les
13	considérations commerciales. Il n'y a aucune
L 4	garantie qu'une opportunité semblable de corriger
15	cette iniquité se représentera bientôt.
16	Il n'y a aucune raison de croire qu'un
17	interfinancement se résorbera de lui-même. Et de ne
L8	pas profiter de l'occasion qui se présente,
19	pourrait résulter dans le maintien de
20	l'interfinancement au niveau actuel pour de
21	nombreuses années.
22	Et on considère que la proposition de la
23	FCEI tient compte des excédents de revenus et

distributions, et en équilibrage. Cette approche

est cohérente avec les décisions passées de la

24

25

1	Régie. À ce sujet, on vous réfère à la décision D-
2	2017-028, au paragraphe 424 où la Régie disait et
3	avait décidé :
4	La Régie ordonne à Gazifère de
5	n'allouer aucune diminution aux
6	revenus générés par les services
7	combinés de distribution et
8	d'équilibrage des Tarifs 2 et 9 et de
9	répartir la diminution résiduelle des
10	revenus générés par ces services aux
11	Tarifs 1, 3 et 5, au prorata de leur
12	revenu de distribution respectif prévu
13	au scénario « October 1, 2016 Pass
14	On » de la pièce B-0366.
15	Donc, essentiellement, on n'est pas en train
16	d'inventer quelque chose qui n'a jamais été
17	utilisée ou décidée auparavant par la Régie. On
18	reprend exactement cette proposition-là. Alors,
19	Monsieur le Président, ceci conclut les
20	représentations de la FCEI dans le cadre de la
21	Phase 6. Merci.
22	LE PRÉSIDENT :
23	Merci, Maître Charlebois. Des questions? Ça va?
24	Nous n'avons pas de question. En fait, nous
25	n'avions aucune question, je pense qu'on a bien

- 53 - Me P.-O. Charlebois

- saisi les enjeux, de part et d'autre. Maître
- Georgescu, est-ce que vous désirez une pause avant
- 3 la réplique?
- 4 Me ADINA GEORGESCU:
- Il n'y aura pas de réplique, Monsieur le Président.
- 6 LE PRÉSIDENT :
- Donc, ça reporte le reste de ma question. Pas de
- pause.... ou une grosse pause, exactement. Alors, à
- moins que je ne me trompe, c'est complet? Nous
- avons...
- 11 Me ADINA GEORGESCU:
- Oui.
- LE PRÉSIDENT :
- Nous avons complété cette phase terminale, la Phase
- 6. Nous aurons donc... Donc, nous avons... Oui...
- Nous aurons des décisions à rendre à la Phase 5 et
- 6. Alors, bien, nous vous remercions tout le monde
- pour votre présence, vos représentations, c'était
- très clair ainsi que l'équipe de la Régie dirigée
- de main de fer par madame Patricia Dépôt. C'est la
- deuxième à côté du monsieur, à gauche. Alors,
- merci, nous vous souhaitons une bonne fin de
- journée, et j'allais dire : Bonne fin de semaine,
- mais il reste d'autres jours. Alors, bonne fin de
- journée. Merci.

PLAIDOIRIE FCEI

- 54 - Me P.-O. Charlebois

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

2

1

\_\_\_\_\_

4

6

8

9

10

11

### SERMENT D'OFFICE :

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

12

13

### ET J'AI SIGNE:

14

15

Sténographe officiel. 200569-7